

# Médecine du travail : ce qui change pour les salariés en arrêt maladie



© 2026 Les Echos Publishing

Les salariés placés en arrêt de travail font l'objet d'un suivi particulier auprès de la médecine du travail. À ce titre notamment, l'employeur doit organiser un examen de reprise auprès de son service de prévention et de santé au travail pour les salariés de retour dans l'entreprise après un arrêt de travail :

- pour maladie professionnelle ;
- d'une durée d'au moins 30 jours pour accident du travail ;
- d'une durée d'au moins 60 jours pour maladie ou accident non professionnel.

**Précision** : cette visite doit se tenir dans les 8 jours qui suivent la reprise effective de son travail par le salarié. Elle permet de vérifier si son poste de travail est compatible avec son état de santé.

En outre, afin de préparer leur retour au travail, les salariés en arrêt de travail depuis plus de 30 jours peuvent, à leur initiative notamment, bénéficier d'un examen de préreprise au terme duquel le médecin du travail peut recommander des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail.

Un récent décret est venu modifier certaines règles relatives à l'organisation de ces visites de préreprise et de reprise pour les arrêts de travail délivrés depuis le 15 juin 2026.

## Une information de l'employeur

Jusqu'alors, en cas de visite de préreprise d'un salarié, le médecin du travail informait son employeur uniquement des recommandations qu'il formulait.

Désormais, il doit également informer l'employeur de l'organisation de cet examen.

**À noter :** le salarié peut s'opposer à la transmission à son employeur de ses informations.

## Une dispense d'examen de reprise

Jusqu'alors, la réalisation d'un examen de préreprise ne dispensait pas l'employeur d'organiser un examen de reprise.

Désormais, ce dernier n'a plus à organiser d'examen de reprise si le salarié a bénéficié d'un examen de préreprise dans les 30 jours précédant sa reprise effective du travail et que le médecin du travail a conclu qu'aucune mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste, ni aucune mesure d'aménagement du temps de travail n'était nécessaire en vue de la reprise.

**À savoir :** l'examen de reprise doit cependant être organisé si le médecin du travail, l'employeur ou le salarié le demande.

[Décret n° 2026-503 du 12 juin 2026, JO du 14](#)